

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION
SPECIFIQUE A DIVERSES ACTIVITES
D'EXTRACTION ET DE PRODUCTION DE
MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DE MINERAUX
INDUSTRIELS**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

**L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE
CONSTRUCTION**

3 rue Alfred Roll- 75017 Paris

ET

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE MINERAUX INDUSTRIELS-France

3 rue Alfred Roll- 75017 Paris

ET

L'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX

3 rue Alfred Roll- 75017 Paris

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L.422-5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.

2. La procédure ainsi mise en œuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (ou la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée la Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

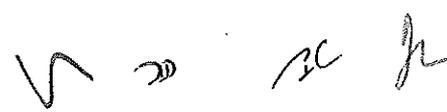
ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à l'activité «d'extraction et de production de matériaux de construction et de minéraux industriels» pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans le risque ci-dessous :

Code risque (sécurité sociale)	Nature du risque
14.1 AG	Extraction et production de roches massives et de pierres de construction
14.1 CH	Extraction et préparation d'amendements, de calcaires industriels, de craies, de gypses, de pierre à ciment et à chaux
14.2 AE	Extraction et production de matériaux alluvionnaires et de roches meubles.
14.5 ZL	Extraction, broyage et préparation de produits minéraux divers
26.7 ZD	Fabrication et pose de produits de marbrerie

ARTICLE 2 -Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les orientations de la Convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT MP 2009-2012 adoptées le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles.



22. Considérant que le Comité Technique National « bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu » compétent pour l'ensemble des activités d'extraction et de production de matériaux de construction et de minéraux industriels, lors de sa séance du 14 avril 2011 a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeureraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention et intègre les objectifs prioritaires définis par le CTN.

23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

En 2009, ce secteur d'activité regroupant 4845 sections d'établissement et employant 34 503 salariés.

Il a été constaté, 1781 accidents de travail avec arrêt et, 116 maladies professionnelles reconnues.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du premier axe des orientations de la politique de prévention retenues par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :

- Promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise ;
- Intégration de la prévention dans les mentalités ;
- Promotion d'une politique de prévention des maladies professionnelles.

232. Orientations particulières de la convention

Les contrats de prévention devront prendre en compte tout particulièrement les thèmes suivants :

- Suppression ou réduction des nuisances préjudiciables à la santé des salariés, en particulier poussières, bruit et vibrations.
- Amélioration de la sécurité des personnels lors des interventions de maintenance.
- Intégration de la sécurité dès la conception des postes de travail et des produits en vue de réduire les risques à la fabrication, au stockage et à la maintenance en usine, ainsi qu'à la manutention sur chantier.

233. Orientations complémentaires

- Information et formation de l'employeur et des salariés en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
- Animation de la fonction sécurité
- Amélioration de l'organisation du travail et des modes opératoires lors de la fabrication des produits
- Prévention des risques psychosociaux
- Amélioration de la sécurité des travailleurs isolés
- Amélioration des conditions de manutention des produits.
- Diminution des troubles musculo-squelettiques
- Développement d'actions limitant le risque routier encouru par les salariés.

234. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70% des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions en fonction du degré de la réalisation des objectifs définis au contrat de prévention et des résultats obtenus. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

235. Durée de la convention

La durée de la convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 231 à 233, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la Caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence)
La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et la DIRECCTE seront informés de ce contrat.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- . des Centres Interrégionaux de Mesures Physiques,
- . des Laboratoires Interrégionaux de Chimie,

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7- Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions avec abandon corrélatif, par la Caisse, de sa créance de remboursement et d'intérêt.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 et 21 de l'arrêté du 9 décembre 2010, la Caisse pourra conclure dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9- Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations Professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

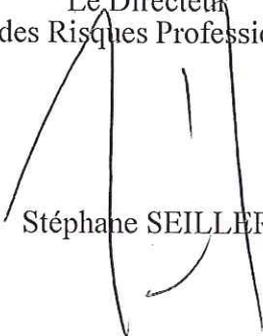
ARTICLE 10 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 23 MAI 2011 pour la durée arrêtée au point 235.

Fait à Paris le 23 MAI 2011 en 4 exemplaires.

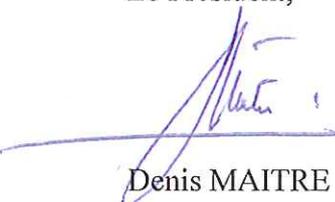
La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés,

Le Directeur
des Risques Professionnels


Stéphane SEILLER

L'Union Nationale des Industries
de Carrières et Matériaux de
construction,

Le Président,


Denis MAITRE

L'Association Professionnelle
Minéraux Industriels-France

Le Président,


Didier DRIANCOURT

L'Union des Producteurs de Chaux
Le Président,


Philippe CARROUCHE